

EXCLUSIVITÉ ET COMPÉTENCE : PERSPECTIVE GÉNÉRALE

Jeremy HEYMANN

Agrégé des Facultés de Droit

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Directeur du Centre de Recherche en Droit international privé (CREDIP)

Membre de l'EDIEC (UR 4185)

1. *Propos liminaires.* Aborder les concepts croisés d'exclusivité et de compétence dans une perspective générale appelle d'emblée quelques précisions liminaires. Si le propos a essentiellement vocation à se concentrer sur l'actuel article vingt-quatre du Règlement (UE) n° 1215/2012¹, siège légal des chefs de compétence exclusive en matière civile et commerciale², il faut néanmoins rappeler ici que l'exclusivité de la compétence ne s'apprécie pas qu'au stade de la détermination de la compétence directe, et que des questions d'exclusivité peuvent également être soulevées ou prises en compte au stade de la compétence dite « indirecte »³. Tel est le cas lorsque la production d'effets d'une décision est recherchée hors des frontières de

¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* n° L 351 du 20 déc. 2012, p. 1.

² Rappelons ici que, dans sa version actuelle, l'article 24 du Règlement « Bruxelles I » refondu prévoit que « [s]ont seules compétentes les juridictions ci-après d'un État membre, sans considération de domicile des parties :

1) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé.

Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même État membre ;

2) en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, ou de validité des décisions de leurs organes, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel celles-ci ont leur siège. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé ;

3) en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel ces registres sont tenus ;

4) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument de l'Union ou d'une convention internationale.

Sans préjudice de la compétence reconnue à l'Office européen des brevets par la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque État membre sont seules compétentes en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet État membre ;

5) en matière d'exécution des décisions, les juridictions de l'État membre du lieu de l'exécution ».

³ Cette expression fait classiquement référence à la compétence du juge étranger à l'origine de la décision pour laquelle reconnaissance ou exequatur sont demandés dans l'État requis. Sous l'empire du Règlement « Bruxelles I » refondu, l'emploi de cette formule est toutefois peu opportun, étant donné que reconnaissance et exécution des décisions sont de droit (art. 36 [Reconnaissance] et art. 39 [Exécution]) et que s'il existe des motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution (art. 45 et 46), il est expressément prévu « [qu']il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction d'origine » (art. 45, § 3). En outre, « [l]e critère de l'ordre public visé au paragraphe 1, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence » (*ibid.*). Il conviendrait donc de se référer davantage à des notions plus générales, telles que « l'effet » ou « l'efficacité des décisions », plutôt qu'à celle de « compétence indirecte », en vue d'envisager globalement les hypothèses de reconnaissance ou d'exécution des décisions. Il faut toutefois remarquer qu'un certain contrôle de la compétence du juge étranger est maintenu, en cas de méconnaissance des sections 3 (compétence en matière d'assurances), 4 (compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs) ou 5 (compétence en matière de contrats individuels de travail) du chapitre II relatif à la compétence, « lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur était le défendeur » (art. 45, § 1, e)), ou en cas de méconnaissance de la section 6 de ce même chapitre II (*ibid.*), ce qui vise expressément les compétences

l'État où elle a été rendue, et que sa reconnaissance est envisagée dans un autre État. Se pose alors la question de savoir si cet État, requis, accepte, selon une formule doctrinale bien connue, « d'insérer dans son ordre juridique la norme dont la décision est en quelque sorte porteuse [aux fins de faire] sienna la situation juridique que la décision consacre »⁴. Pratiquement, cela conduit à attribuer aux décisions « l'autorité et l'efficacité dont elles jouissent dans l'État où elles ont été rendues »⁵. Sous l'empire du « système Bruxelles »⁶, une décision reconnue doit ainsi « déployer en principe, dans l'État requis, les mêmes effets que ceux qu'elle a dans l'État d'origine »⁷. Si ce déploiement d'effets se conçoit « en principe », c'est parce qu'il souffre de possibles exceptions, liées notamment à l'exclusivité de la compétence du juge de l'État d'origine. Nous y reviendrons⁸.

2. Approche antécédente retenue. Plan. Ces remarques liminaires étant formulées, il convient d'envisager plus en détails ce que pourrait être la « refonte de la refonte » du règlement « Bruxelles I », spécialement du point de vue des compétences exclusives. Pour ce faire, une approche antécédente peut être suivie⁹, afin de mieux concevoir la situation d'où l'on part et mieux visualiser celle où l'on peut arriver. En d'autres termes, s'agissant d'une possible réforme, apprécier opportunément ce qui peut (ce qui doit ?) advenir. Concrètement, cela suppose d'interroger prioritairement les fondements des compétences exclusives **(I)**, avant de formuler des propositions de réforme **(II)**.

I. RETOUR SUR LES FONDEMENTS DES COMPÉTENCES EXCLUSIVES

3. Subdivision. Selon que l'on souhaite mettre l'accent sur tel objectif ou tel autre en vue de justifier l'exclusivité de la compétence dans une matière donnée, les fondements de cette exclusivité varient du tout au tout. Ainsi, l'objectif de protection du for sera essentiellement défendu par le recours au principe de souveraineté **(A)**, tandis que celui de bonne administration de la justice le sera plutôt par l'évocation du principe de proximité **(B)**. Cette dichotomie, qui correspond peu ou prou à l'évolution de la conception que l'on se fait du droit international privé depuis la – supposée – fin de la révolution « américaine » du conflit de lois¹⁰, est toutefois perturbée par l'existence d'un troisième fondement, celui de la volonté **(C)**.

A. Le principe de souveraineté

4. Domaine et implication. Sur ce point, il est classiquement enseigné que les compétences exclusives ressortissent à un « principe de souveraineté »¹¹, les matières visées ayant pour objectif d'assurer la protection de la souveraineté du for. Au sein du règlement (UE) n° 1215/2012, à peine cinq cas de compétence exclusive sont prévus mais il convient de rappeler que sont exclues du champ d'application de ce règlement les « matières

exclusives prévues par l'article 24. Dans ce(s) cas de figure, il reste possible d'envisager la « compétence indirecte » de la juridiction d'origine, ce qu'autorise d'ailleurs le premier membre de phrase de l'article 45, § 3 (« Sans préjudice du paragraphe 1, point e) [...] »).

⁴ P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *La convention de Bruxelles du 27.9.1968. Compétence judiciaire et effets des jugements dans la CEE*, coll. Exporter, Paris, Jupiter, 1985, n° 247, p. 140.

⁵ P. JENARD, « Rapport sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (signée à Bruxelles le 27 septembre 1968) », *JOCE*, n° C 59 du 5 mars 1979, p. 1, spéc. p. 43.

⁶ Par cette expression, l'on vise les différents textes qui sont venus régir la compétence judiciaire des tribunaux des États membres en matière civile et commerciale depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 1973, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale : *JOCE*, n° L 299 du 31 déc. 1972, p. 32). Plusieurs fois amendée, cette convention, quoique toujours en vigueur, ne s'applique plus que de façon sporadique, le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 l'ayant progressivement supplantée (Règl. (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale : *JOCE*, n° L 12 du 16 janv. 2001, p. 1), avant que d'être lui-même abrogé, en vue d'être refondu, par l'actuel règlement (UE) n° 1215/2012 (préc., *supra*, ad notam 1, spéc. art. 80). Sur le champ d'application reconnu par ce dernier instrument à la Convention de Bruxelles, v. Règl. (UE) n° 1215/2012, art. 68.

⁷ CJCE, 4 févr. 1988, aff. 145/86, *Hoffmann c/ Krieg* : *Rec.* 1988, p. 645, spéc. point 11.

⁸ V. *infra*, n° 5 et n° 15.

⁹ Sur cette approche, dans une perspective méthodologique générale, v. not. J.-S. BERGE, *Les situations en mouvement et le droit. Essai d'une épistémologie pragmatique*, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2021, spéc. p. 185 et s.

¹⁰ Rappelons ici que la paternité de l'expression revient, semble-t-il, à EHRENZWEIG (A. A. EHRENZWEIG, « A Counter-Revolution in Conflicts Law? From Beale to Cavers », 80 *Harv. L. Rev.* 377 [1966]). Sur celui-ci, v. le dossier qui lui a été consacré dans le premier numéro de l'année 2025 de la *Revue critique de droit international privé* (*Rev. crit. DIP* 2025, p. 5 à 68).

¹¹ P. LAGARDE, « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain (Cours général de droit international privé) », *RCADI* 1986, t. 196, p. 9 et s., spéc. n° 30-31.

fiscales, douanières ou administratives »¹², de même que « la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*) »¹³. Pour ce qui relève, au sens du règlement, de la matière civile et commerciale, l'article 24 vise plus spécifiquement les matières immobilière et « sociétaire »¹⁴, mais aussi la validité des inscriptions sur les registres publics¹⁵, l'inscription ou la validité des droits intellectuels et l'exécution des décisions¹⁶.

Sans prendre en compte la matière de l'inscription ou de la validité des droits intellectuels¹⁷, il convient aussitôt d'observer que ces différents chefs de compétence exclusive, bien que tous fondés « sur l'implication de la souveraineté de l'État »¹⁸, ne voient pourtant pas cette implication les marquer de la même intensité.

5. Intensité graduelle. Sans surprise, l'intensité la plus forte en termes d'implication de la souveraineté de l'État se retrouve en matière d'exécution des décisions¹⁹. Touchant tout à la fois au monopole territorial de la contrainte et à l'exercice de la force publique, ce cas de compétence exclusive ne semble pas devoir être contesté, *a fortiori* révisé, ce d'autant plus que le droit international public, depuis la célèbre affaire dite du « Lotus »²⁰, pose clairement cette limite à la compétence des États dans le domaine du droit international privé : aucun État ne peut exercer sa puissance sur le territoire d'un autre État, si bien que nul État ne peut, sauf règle permissive contraire, diligenter des mesures de contrainte matérielle sur le territoire d'un autre^{21, 22}.

¹² PE et Cons. UE, Règl. (UE) n° 1215/2012, *préc.* (*supra*, *ad notam* 1), art. 1^{er}, § 1^{er}.

¹³ *Ibid.* Sur ce cas d'exclusion, v. égal. CJCE, 15 févr. 2007, aff. C-292/05, *Lechouritou e.a.*, *Rec.* 2007, p. I-1519 ; *Europe* 2007, comm. 125, obs. L. IDOT. Adde H. MUIR WATT et É. PATAUT, « Les actes *iure imperii* et le règlement Bruxelles I. À propos de l'affaire *Lechouritou* », *Rev. crit. DIP* 2008. 61. Pour la Cour, « il ne fait aucun doute que des opérations menées par des forces armées constituent l'une des émanations caractéristiques de la souveraineté étatique, notamment en ce qu'elles sont décidées de façon unilatérale et contraignante par les autorités publiques compétentes et se présentent comme étant indissociablement liées à la politique étrangère et de défense des États. [...] Il s'ensuit que des actes tels que ceux qui se trouvent à l'origine du préjudice invoqué par les requérants [...] et, partant, du recours tendant à obtenir des dommages et intérêts introduit par ces derniers devant les juridictions helléniques doivent être considérés comme résultant d'une manifestation de puissance publique de la part de l'État concerné à la date à laquelle ces actes ont été perpétrés. [...] Eu égard à la jurisprudence [de la Cour], une action juridictionnelle telle que celle engagée devant la juridiction de renvoi ne relève donc pas du champ d'application matériel de la convention de Bruxelles [devenue le règlement « Bruxelles I », puis « Bruxelles I » refondu] tel que défini à l'article 1^{er}, premier alinéa, première phrase, de celle[ceux]-ci » (CJCE, 15 févr. 2007, aff. C-292/05, *préc.*, pts 37 à 39).

¹⁴ PE et Cons. UE, Règl. (UE) n° 1215/2012, *préc.*, art. 24, § 1^{er} et § 2^e.

¹⁵ PE et Cons. UE, Règl. (UE) n° 1215/2012, *préc.*, art. 24, § 3.

¹⁶ PE et Cons. UE, Règl. (UE) n° 1215/2012, *préc.*, art. 24, § 4^e et § 5^e.

¹⁷ Sur laquelle, v. *infra* la contribution d'É. TREPPOZ, p. X et s.

¹⁸ D. BUREAU et H. MUIR WATT, *Droit international privé*, coll. Thémis droit, Paris, PUF, t. 1 – Partie générale, 5^e éd., 2021, n° 72, p. 110.

¹⁹ PE et Cons. UE, Règl. (UE) n° 1215/2012, *préc.*, art. 24, § 5.

²⁰ CPJI, 7 sept. 1927, Aff. du « Lotus », *Rec. CPJI*, Série A, n° 10, p. 3 et s. Rappelons ici que cette affaire a pour origine l'abordage survenu en haute mer le 2 août 1926 entre le paquebot français *Lotus* et le vapeur charbonnier turc *Boz-Kourt*, à environ 6 milles marins au nord du cap Sigri (Mitylène). Coupé en deux, le *Boz-Kourt* sombra et huit ressortissants turcs se trouvant à son bord périrent. Dix autres furent cependant sauvés, à la suite de l'aide apportée aux naufragés par l'équipage du *Lotus*, lequel continua ensuite sa route vers Constantinople, où il arriva le 3 août. Par suite, l'officier de quart et premier lieutenant à bord du *Lotus*, citoyen français, fut arrêté par les autorités turques, de même que le capitaine du *Boz-Kourt*, citoyen turc. L'arrestation, préventive, aurait eu pour objet d'assurer le cours normal des poursuites pénales intentées, sur plainte des familles des victimes de l'abordage, les deux officiers étant inculpés d'homicide par imprudence. Lorsque la cause fut entendue par la Cour criminelle de Stamboul, le 28 août suivant, le lieutenant français excipa de l'incompétence de la juridiction turque. Celle-ci s'étant déclarée compétente, l'affaire prit alors une autre dimension, plus diplomatique, et conduisit le Gouvernement de la République turque à proposer de porter le « conflit de juridiction » devant la Cour de La Haye, ce que le Gouvernement français accepta.

²¹ Dans sa décision, la Cour permanente de justice internationale a plus précisément énoncé que « [l]es limitations de l'indépendance des États ne se présument [...] pas [...], la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'État est celle d'exclure – sauf l'existence d'une règle permissive contraire – tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre État. Dans ce sens, la juridiction est certainement territoriale ; elle ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention » (CPJI, 7 sept. 1927, *préc.*, p. 18-19). La Cour a cependant ajouté qu'il « ne s'ensuit pas que le droit international défend à un État d'exercer, dans son propre territoire, sa juridiction dans toute affaire où il s'agit de faits qui se sont passés à l'étranger et où il ne peut s'appuyer et où il ne peut s'appuyer sur une règle permissive du droit international » (CPJI, 7 sept. 1927, *préc.*, p. 19). Sur l'ensemble de la question, v. P. DE VAREILLES-SOMMIERES, *La compétence internationale de l'État en matière de droit privé : droit international public et droit international privé*, préf. P. MAYER, coll. Thèses, sous-coll. Bibl. de dr. privé, Paris, L.G.D.J., t. 257, 1997.

²² La Cour de cassation française en a tiré les conséquences dès 1931, jugeant au double fondement de l'article 507 de l'ancien code de procédure civile et du principe de la souveraineté et de l'indépendance respective des États, que « si les tribunaux français ont seuls qualité pour donner la force exécutoire à une décision d'une juridiction étrangère qui, à défaut de l'exequatur, resterait sans effet en France, ils ne peuvent, sans porter atteinte au principe de l'indépendance et de la souveraineté respectives des États, connaître, en dehors de la voie de l'exequatur, d'une demande en nullité ni en mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée, en pays étranger, entre les mains d'un tiers saisi étranger, en vertu d'une décision des autorités judiciaires de ce pays, ladite saisie fût-elle intervenue à la requête d'un créancier français au préjudice d'une partie saisie, française elle-même » (Cass. civ., 12 mai 1931, *Soc. Cyprien Fabre c. Banque privée*, S. 1932. I. 137, rapp. CASTEIL, note J.-P. NIBOYET ; *JDI* 1932. 387, note J. PERROUD ; *DP*, 1933. I. 60, note É. SILZ). De même, « les voies d'exécution dans chaque pays, relèvent expressément du droit interne de ce pays, sans qu'il y ait à considérer la nationalité de la partie qui les a requises ou qui les subit, dès lors que leur application est restreinte au territoire de la juridiction qui les a ordonnées » (*ibid.*).

Quoique d'intensité moindre, l'implication de la souveraineté de l'État est également présente dans le cas de la compétence exclusive établie en matière d'inscription sur les registres publics²³. Cette compétence exclusive s'explique par le fait qu'un État étranger ne peut rayer ou faire modifier une inscription sur le registre public d'un autre État, au risque de désorganiser le fonctionnement de son service public. L'inscription n'est alors rien d'autre qu'un acte de souveraineté, mais la portée de cette compétence peut néanmoins être discutée²⁴.

D'intensité encore moindre que la précédente, l'implication de la souveraineté de l'État est peu visible dans le chef de compétence exclusive établi en matière « sociétaire », c'est-à-dire « en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, ou de validité des décisions de leurs organes [...] »²⁵. Les sociétés étant des créatures étatiques, c'est-à-dire dotées de la personnalité morale par décision d'un État, il est tout à fait compréhensible qu'une règle prévoit que ces sociétés ne puissent être privées de leur personnalité morale par un État autre que celui de leur constitution. Le lien avec la souveraineté dudit État est toutefois relâché, de même que la connexion avec le fonctionnement d'un service public étatique est tenue (hors inscription de certaines décisions dans des registres publics²⁶), spécialement pour ce qui concerne la « validité des décisions » des organes sociaux ! La suppression de ce cas de compétence exclusive pourrait ainsi être raisonnablement envisagée²⁷.

6. Particularité de la matière « immobilière ». Reste enfin à considérer la dernière matière ayant justifié l'élaboration d'une règle de compétence exclusive, paradoxalement première en termes d'apparition dans les paragraphes de l'actuel article 24 du règlement « Bruxelles I » refondu, soit la matière immobilière ou, plus précisément, la matière des « droits réels immobiliers et de[s] baux d'immeubles »²⁸. Affirmons-le ici d'emblée : la justification de ce cas de compétence exclusive ne tient pas, à tout le moins ne tient plus. Sans doute a-t-on pu expliquer, jadis, l'existence d'un lien de souveraineté entre un immeuble et l'État sur le territoire duquel il se situe, en considérant que l'immeuble n'est rien d'autre qu'une portion du territoire sur lequel la souveraineté de l'État concerné s'exerce²⁹. Pourtant, cette vision nous semble d'autant plus dépassée que la Cour de justice elle-même prend le soin, constant, de justifier ce cas de compétence exclusive sur un tout autre fondement : celui de la proximité³⁰.

Pour la Cour de justice, le « motif essentiel » de la compétence exclusive des tribunaux du lieu d'exécution du jugement est le suivant : « il n'appartient qu'aux tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel l'exécution forcée est requise d'appliquer les règles concernant l'action, sur ce territoire, des autorités chargées de l'exécution forcée » (CJCE, 26 mars 1992, aff. C-261/90, *Reichert et Kockler c. Dresdner Bank II*, *Rec.* 1992, p. I-2149, spéc. pt 26. Plus récemment, v. égal. CJUE, 9 déc. 2021, aff. C-242/20, *HRVATSKE ŠUME*, EU:C:2021:985, spéc. pt 35).

²³ PE et Cons. UE, Règl. (UE) n° 1215/2012, *préc.*, art. 24, § 3.

²⁴ V. *infra*, n° X.

²⁵ PE et Cons. UE, Règl. (UE) n° 1215/2012, *préc.*, art. 24, § 2.

²⁶ Ainsi que JENARD l'observait dans son rapport éponyme, la raison d'être de cette règle de compétence exclusive est, « [d]ans l'intérêt de la sécurité juridique, [...] d'éviter que soient rendues des décisions contradictoires en ce qui concerne l'existence des sociétés et la validité des délibérations de leurs organes. Pour cette raison, la centralisation de la procédure devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel se trouve le siège est, sans aucun doute, la plus indiquée. En effet, c'est dans cet État qu'ont lieu les formalités de publicité de la société » (P. JENARD, Rapport sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (signée à Bruxelles le 27 septembre 1968), *JOCE*, n° C 59 du 5 mars 1979, p. 1, spéc. p. 35). Sur la publicité en général, v. S. CORNELOUP, *La publicité des situations juridiques. Une approche franco-allemande du droit interne et du droit international privé*, préf. de P. LAGARDE, coll. Thèses, sous-coll. Bibl. de dr. privé, Paris, L.G.D.J., t. 388, 2003. V. cependant *infra*, n° 15.

²⁷ Nonobstant une interprétation restrictive de la portée du texte actuel par la Cour de justice (en ce sens, v. CJCE, 2 oct. 2008, aff. C-372/07, *Hassett et Doherty*, *Rec.* 2008, p. I-7403, spéc. pt 31 ; *Europe* 2008, Comm. 432, obs. L. IDOT ; *Procédures* 2008, Comm. 330, obs. C. NOURISSAT ; *Rev. crit. DIP* 2009. 71, note B. ANCEL ; *D.* 2009. 2384, spéc. p. 2388, obs. L. D'AVOUT).

²⁸ PE et Cons. UE, Règl. (UE) n° 1215/2012, *préc.*, art. 24, § 1^{er}.

²⁹ Sur ces justifications, v. le remarquable cours de D. P. FERNANDEZ ARROYO, « Compétence exclusive et compétence exorbitante dans les relations privées internationales », *RCADI* 2006, t. 323, p. 9 et s., *passim*, mais spéc. n° 72, p. 86-88. Comp. avec la position de la CJUE, considérant d'une part que « les litiges concernant des droits réels immobiliers sont à juger selon les règles de l'État où l'immeuble est situé, [car] les contestations entraînent [...] fréquemment des vérifications, des enquêtes, et des expertises qui doivent être faites sur place, de sorte que l'attribution d'une compétence exclusive répond à l'intérêt d'une bonne administration de la justice », et d'autre part « [q]ue les baux immobiliers sont généralement régis par des règles particulières, et qu'il est préférable que l'application de ces dispositions ne relève, notamment en raison de leur complexité, que des juges du pays où elles sont en vigueur » (CJCE, 14 déc. 1977, aff. 73/77, *Sanders / Van der Putte*, *Rec.* 1977, p. 2383, points 13 et 14). Davantage que des fondements politiques, ce sont donc avant tout des raisons pragmatiques qui expliquent le choix d'une compétence exclusive en matière « immobilière » dans ce qui est devenu l'espace judiciaire européen.

³⁰ V. par ex. CJUE, 17 déc. 2015, aff. C-605/14, *Komu e.a.*, EU:C:2015:833 ; *Europe* 2016, Comm. 80, obs. L. IDOT ; *Procédures* 2016, Comm. 54, obs. C. NOURISSAT. Pour la Cour, il ressort en effet, « tant du rapport sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [...] que d'une jurisprudence constante de la Cour relative à l'article 16, point 1, sous a), de la convention de Bruxelles, transposable à l'article 22, point 1, premier alinéa, du règlement n° 44/2001, que le motif essentiel de la compétence exclusive des juridictions de l'État contractant où l'immeuble est situé est la circonstance que le tribunal du lieu de situation est le mieux à même, compte tenu de la proximité, d'avoir une bonne connaissance des situations de fait et d'appliquer les règles et usages

B. Le principe de proximité

7. Pragmatisme et complexité. Fondement concurrent de justification des cas de compétence exclusive, la proximité (entre le juge saisi et le litige, de laquelle découlerait une solidarité entre compétence juridictionnelle et loi applicable au fond) est défendue par une partie de la doctrine³¹, de même que par la Cour de justice.

Plusieurs arrêts récents illustrent très bien cette justification, tout particulièrement en matière « immobilière ». Ainsi peut-on lire, sous la plume des juges du Kirchberg, que « le motif essentiel de la compétence exclusive des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'immeuble concerné est situé est la circonstance que le tribunal du lieu de situation est le mieux à même, compte tenu de la proximité, d'avoir une bonne connaissance des situations de fait et d'appliquer les règles et (les) usages qui sont, en général, ceux de l'État de situation »³².

S'agissant plus particulièrement des baux immobiliers, la Cour précise que « cette compétence exclusive est justifiée par la complexité du rapport propriétaire-locataire, qui comporte une série de droits et d'obligations, outre celle afférente au loyer. Ce rapport est régi par des législations particulières, dont certaines à caractère impératif, de l'État où l'immeuble qui fait l'objet du bail est situé, telles que celles qui déterminent le responsable de l'entretien de l'immeuble et du paiement des impôts fonciers, celles qui régissent les devoirs de l'occupant de l'immeuble vis-à-vis des voisins, ainsi que celles qui contrôlent ou limitent le droit du propriétaire de reprendre possession de l'immeuble au terme du bail »³³.

8. Bonne administration de la justice. De manière plus générale et de façon constante, la Cour de justice considère que les règles de compétence exclusive prévues aux dispositions de l'article 22 (devenu 24) du Règlement « Bruxelles I » (désormais refondu) « ont pour objectif de réserver les litiges visés à ces dispositions aux juridictions ayant avec eux une *proximité matérielle et juridique* »³⁴. Cela signifie, selon la Cour, « conférer une compétence exclusive aux juridictions d'un État membre dans des circonstances particulières où, eu égard à la matière en cause, ces juridictions sont les mieux placées pour connaître des litiges qui en relèvent, en raison de l'existence d'un lien particulièrement étroit entre ces litiges et ledit État membre »³⁵. La justification de cette proximité « matérielle et juridique » n'est ainsi que la recherche d'une bonne administration de la justice.

La Cour de justice a d'ailleurs pu confirmer, s'agissant de la compétence en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, ou de validité des décisions de leurs organes, que l'objectif essentiel poursuivi par la règle pertinente était bien celui de « centraliser la compétence pour éviter

qui sont, en général, ceux de l'État de situation » (point 14 de l'arrêt). Antérieurement, v. égal., *inter alia*, CJCE, 10 janv. 1990, aff. 115/88, *Reichert et Kockler c. Dresdner Bank*, *Rec.* 1990, p. I-27, spéc. pt 10 ; CJUE, 3 avril 2014, aff. C-438/12, EU:C:2014:212, pt 41 ; *Europe* 2014, Comm. 285, obs. L. IDOT ; *Procédures* 2014, Comm. 172, obs. C. NOURISSAT ; *JDI* 2015, Comm. 11, note M. NIOCHE. Cette position était déjà en germe dans l'arrêt *Sanders*, *préc.*

³¹ Sur cette proximité et son principe, v. le cours général de P. LAGARDE, *préc.* (*supra*, ad notam 11). V. égal. C. KESSEDJIAN, « Le principe de proximité vingt ans après », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Paris, Dalloz, 2005, p. 507 et s.

³² CJUE, 25 mars 2021, aff. C-307/19, *Obala i lučice*, EU:C:2021:236, spéc. pt 77, *Europe* 2021, Comm. 195, obs. L. IDOT ; *Procédures* 2021, Comm. 169, obs. C. NOURISSAT ; CJUE, 16 nov. 2023, aff. C-497/22, *Roompot Service*, EU:C:2023:873, spéc. pt 26 ; *Europe* 2024, Comm. 42, obs. L. IDOT. Comp. avec l'analyse formulée quelques années plus tôt dans l'affaire *Lieber c. Göbel* (CJCE, 9 juin 1994, aff. C-292/93, *Rec.* 1994, p. I-2535, spéc. pt. 21) : « s'il est vrai que le tribunal de l'État contractant où l'immeuble est situé peut plus facilement [...] connaître le niveau des loyers pratiqués dans son ressort, il n'en reste pas moins qu'un tribunal situé dans un autre État a la possibilité, lui aussi, de faire appel à un expert local afin d'obtenir les informations nécessaires [...] ». L'on mesure ainsi, par comparaison, la force de ce « motif essentiel de la compétence exclusive », toute relative...

³³ CJUE, 25 mars 2021, aff. C-307/19, *préc.*, spéc. pt 78 ; CJUE, 16 nov. 2023, aff. C-497/22, *préc.*, spéc. pt 27.

³⁴ CJUE, 7 mars 2018, aff. C-560/16, *E.ON Czech Holding*, EU:C:2018:167, spéc. pt 30 ; *Europe* 2018, Comm. 212, obs. L. IDOT ; *Procédures* 2018, Comm. 145, obs. C. NOURISSAT ; *Rev. crit. DIP* 2018.633, note D. BUREAU ; *Rev. sociétés* 2018.671, note Th. MASTRULLO ; *BJS* 2018.417, note M. MENJUCQ. Antérieurement, v. déjà CJCE, 13 juil. 2006, aff. C-4/03, *GAT*, *Rec.* 2006, p. I-6509, spéc. pt 21.

³⁵ CJUE, 7 mars 2018, aff. C-560/16, *préc.*, *eod. loc.* Pour un « précédent », v. not. CJUE, 12 mai 2011, aff. C-144/10, *BVG*, *Rec.* 2011, p. I-3961, spéc. pt 36 ; *Europe* 2011, Comm. 276, obs. L. IDOT ; *Procédures* 2011, Comm. 228, obs. C. NOURISSAT ; *Rev. crit. DIP* 2011.922, note E. TREPPOZ.

des décisions contradictoires en ce qui concerne l'existence des sociétés et la validité des décisions de leurs organes »³⁶.

9. Supplantation de la souveraineté par la proximité. Cette justification générale, sans distinction opérée entre les différents chefs de compétence regroupés dans l'actuel article 24 du règlement « Bruxelles I » refondu, révèle, s'il en était besoin, que la compétence exclusive établie en matière civile et commerciale au sein de l'espace judiciaire européen ne saurait être justifiée par la souveraineté de chaque État membre. L'exception prévue par le règlement à propos des « baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs » – soit les locations saisonnières ou « de vacances » –, vient d'ailleurs renforcer cette conviction que la souveraineté n'est plus le fondement de cette compétence exclusive en Europe.

Dès lors qu'est admise, même sous conditions³⁷, la possibilité de saisir alternativement à celles du lieu de situation de l'immeuble les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, l'on comprend que l'objectif poursuivi par la règle – quel qu'il soit ou ait été – a cédé devant la recherche d'un for de « proximité », à tout le moins d'un for plus approprié pour les parties au litige. Face à l'évidence « choquante » de l'inadaptabilité aux baux de courte durée de la règle originelle de compétence exclusive en matière « immobilière »³⁸, il paraît avéré que la souveraineté et même l'exclusivité ne sauraient y être encore justifiées³⁹.

C. La volonté

10. Élection de for. Il convient encore d'évoquer – très brièvement – le fondement de la volonté pour justifier un cas de compétence exclusive. Il s'agit, plus précisément, d'un effet attaché au choix, par les parties, de la juridiction d'un État membre. Aux termes de l'article 25 du règlement « Bruxelles I » refondu, pris en son premier paragraphe, l'on sait en effet que la convention prorogative de compétence « est exclusive, sauf convention contraire des parties ».

Cette exclusivité a soulevé – et continue de soulever – un certain nombre de questions, notamment en cas de violation de la clause⁴⁰. Sous l'empire du règlement « Bruxelles I » refondu, cette exclusivité est importante mais l'objet de la présente étude ne se situant pas là, nous n'explorerons donc pas plus avant cette compétence du for élu, compétence exclusive du fait de la volonté des parties.

11. Transition. Le rappel qui vient d'être fait des fondements de l'exclusivité permet de mesurer que cette exclusivité était jusqu'ici plus ou moins justifiée par des considérations de protection du for ou de bonne administration de la justice. Il a cependant été vu que la seconde tend désormais à – nettement – supplanter la première dans l'argumentation téléologique développée par la Cour de justice en ce premier quart du vingt-et-unième siècle aux fins de justifier les cas de compétence exclusive existants.

En toute hypothèse, cette argumentation, pour pragmatique qu'elle soit, n'en rend pas moins envisageable, pour ne pas dire souhaitable, une révision du texte existant en vue de perfectionner tout à la fois

³⁶ CJUE, 7 mars 2018, aff. C-560/16, *préc.*, spéc. pt 31. Antérieurement, v. déjà CJCE, 2 oct. 2008, aff. C-372/07, *préc.* (*supra*, *ad notam* 27), spéc. pt 20. Cette argumentation prend directement appui sur le rapport JENARD, ainsi que l'on a déjà pu le voir (v. *supra*, *ad notam* 26).

³⁷ Compétence des juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même État membre (PE et Cons. UE, Règl. (UE) n° 1215/2012, *préc.*, art. 24, § 1^{er}, al. 2).

³⁸ D. P. FERNANDEZ ARROYO, « Compétence exclusive et compétence exorbitante dans les relations privées internationales », *Cours préc.* (*supra*, *ad notam* 29), n° 75, p. 91.

³⁹ V. *infra*, n° X.

⁴⁰ Une affaire emblématique demeure sur ce point l'affaire *Gasser* (CJCE, 9 déc. 2003, aff. C-116/02, *Gasser*, *Rec.* 2003, p. I-14693 ; *Europe* 2004, Comm. 58, obs. L. IDOT ; *D.* 2004. 1046, note Ch. BRUNEAU ; *Rev. crit. DIP* 2004. 444, note H. MUIR WATT ; *JDI* 2004. 641, obs. A. HUET. *Adde* T. C. Hartley, « Choice-of-Court Agreements, Lis Pendens, Human Rights and the Realities of International Business: Reflections on the Gasser Case », in *Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, *préc.* [*supra*, *ad notam* 31], p. 383 et s), dont la solution fut heureusement renversée à l'occasion de la refonte du règlement « Bruxelles I » (*cf.* l'actuel art. 31, § 2, du règlement (UE) n° 1215/2012). Plus généralement, au sein d'une littérature abondante, v. not. C. A. ARRUE MONTENEGRO, *L'autonomie de la volonté dans le conflit de juridictions*, Préf. de B. ANCEL, coll. Thèses, sous-coll. Bibl. de dr. privé, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., t. 531, 2011 ; M. LAZOUZI (dir.), *Les clauses attributives de compétence internationale : de la prévisibilité au désordre*, coll. Pensée contemporaine, Paris, éd. Panthéon-Assas, 2021.

le cadre juridique établi et le traitement futur des cas de compétence exclusive. C'est déjà aborder les perspectives d'évolution.

II. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

12. Subdivision. L'adoption de perspectives d'évolution du texte actuel que constitue le règlement (UE) n° 1215/2012 peut se faire de façon plus ou moins radicale, selon que l'on souhaite voir les propositions formulées susceptibles ou non d'être défendues par une assemblée délibérative comme le Parlement européen. Ayant également à l'esprit l'aphorisme de DESTOUCHES, ces perspectives doivent selon nous être tracées avec nuance(s), car « la critique est aisée, et l'art est difficile »⁴¹... Cela explique que les propositions qui vont suivre seront en quelque graduées, allant de la demande de modification (A) à la suggestion de suppression (B). Voyons cela tour à tour.

A. Modification

13. Subdivision. Les modifications pouvant être apportées au texte actuel du règlement « Bruxelles I » refondu concernent prioritairement les cas de compétence directe (1), mais également, et plus simplement, un cas de compétence indirecte (2).

1. Concernant la compétence directe

14. Matière « sociétaire ». La première modification pouvant être effectuée concerne tout à la fois le champ d'application et le libellé de l'actuel article 24, § 2, du règlement « Bruxelles I » refondu, lequel dispose pour l'instant que sont seules compétentes, sans considération de domicile, « en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, ou de validité des décisions de leurs organes, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel celles-ci ont leur siège ».

Si l'on peut comprendre, à tout le moins par pragmatisme, l'intérêt de pareille disposition, il serait sans doute opportun de ne plus faire apparaître dans le libellé la référence à la validité des décisions des organes des sociétés ou personnes morales. Outre le fait que le champ d'application de ce texte a déjà été très nettement circonscrit – et à juste titre – par la Cour de justice⁴², aucune justification, touchant aussi bien à la souveraineté qu'à la bonne administration de la justice, ne suffit à convaincre de l'intérêt à maintenir ces questions dans le champ d'application de la règle de compétence exclusive. L'on retient surtout, en pratique, la très grande difficulté que fait naître ce texte pour traiter d'un contentieux de nature contractuelle dans lequel la validité des décisions prises par les organes sociaux peut être mise en cause⁴³. Le plus simple serait donc de les évincer et de proposer une refonte consistant en une version expurgée du texte.

Par ailleurs, l'on sait que ce même paragraphe prévoit, *in fine*, l'indication selon laquelle, « [p]our déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé ». La pertinence de cette référence peut être discutée, dès lors que l'article 63, § 1^{er}, du règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit pour son application que « les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé : a) leur siège statutaire ; b) leur administration centrale ; ou c) leur principal établissement ». S'il est certain que siège et domicile d'une société sont deux notions distinctes, il n'en demeure pas moins que l'uniformisation des règles de droit international privé des États membres relativement à la détermination du domicile des sociétés et personnes morales devrait logiquement conduire, *a fortiori* lorsque le siège (qu'il soit statutaire ou qu'il corresponde à l'administration centrale) est le critère pertinent retenu pour identifier pareil domicile, à une uniformisation des dispositions qui y sont relatives. Dit autrement, cela signifie que l'article 63 (ou sa version modifiée) devrait à l'avenir être

⁴¹ Ph. NERICAULT DESTOUCHES, *Le Glorieux* (1732), in M. PETITOT, *Répertoire du théâtre français ou Recueil des tragédies et comédies restées au théâtre depuis Rotrou*, Paris, Foucault, t. 11, 1817, Acte 2, Scène V, p. 208.

⁴² CJCE, 2 oct. 2008, aff. C-372/07, *préc.* (*supra*, ad notam 27), spéc. pts 19 à 26.

⁴³ Particulièrement démonstrative de cette difficulté, comp. l'opposition entre Cass. com., 15 mars 2011, n° 09-72.027, *Soc. Qualigram*, *Bull. civ.* 2011, IV, n° 47 (*Rev. sociétés* 2011. 714, note Th. MASTRULLO) et CJUE, 12 mai 2011, aff. C-144/10, *préc.* (*supra*, ad notam 35). V. aussi, dans le cadre d'une allégation de fictivité de la société, Cass. civ. 1^{re}, 9 sept. 2015, n° 14-12.658, *Soc. Petrona Tower*, inédit ; *Rev. crit. DIP* 2016. 537, note L. D'AVOUT ; Cass. civ. 1^{re}, 4 mai 2017, n° 16-12.853, *Soc. Euroinvest intermed*, *Bull. civ.* 2017, I, n° 98 ; *Rev. sociétés* 2017. 648, note Th. MASTRULLO.

rédigé de façon à tenir compte de l'actuelle mention figurant *in fine* dans le deuxième paragraphe de l'article 24 du règlement « Bruxelles I » refondu.

15. Inscription sur les registres publics. Peu sujet à débat, la compétence exclusive en matière de validité des inscriptions sur les registres publics a pourtant donné lieu à un récent arrêt de la Première chambre civile de la Cour de cassation dont la décision interpelle sur le domaine exact de la règle en cause⁴⁴.

Comme on le sait, le libellé de l'actuel article 24, § 3, du règlement (UE) n° 1215/2012 se contente de mentionner la « validité des inscriptions », sans distinguer selon que cette validité vise la forme de l'inscription ou au contraire le fond de celle-ci, c'est-à-dire son exactitude. Dans l'arrêt rendu le 11 janvier 2023, la Première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que « cette règle ne concerne que le contentieux de la validité formelle des inscriptions, liée au droit de l'État détenteur du registre ».

En restreignant ainsi le domaine de l'article 24, § 3, du règlement « Bruxelles I » refondu, sans prendre la peine de surseoir à statuer aux fins d'effectuer un renvoi préjudiciel en interprétation, la Cour de cassation s'expose une fois de plus au risque d'une éventuelle contradiction future avec la position qu'arrêtera peut-être la Cour de justice. Cela étant dit, l'essentiel est ailleurs : s'il apparaît, notamment pour ce qui concerne le registre du commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») français, qu'une inscription audit registre peut n'être prévue qu'à des fins de publicité et d'opposabilité aux tiers⁴⁵, il peut être admis que le transfert de propriété intervenu à l'occasion d'une cession de parts sociales ne soit pas nécessairement remis en question pour défaut de publication au RCS. Partant, le fait qu'un juge étranger statue sur la propriété des parts cédées pourrait, comme la Cour de cassation l'a jugé, ne pas relever du champ d'application de la règle de compétence exclusive en matière d'inscription dans les registres publics⁴⁶. Toutefois, le régime applicable aux inscriptions dans le registre du commerce et des sociétés français n'est pas nécessairement identique à celui que les autres États membres ont établi pour leur(s) propre(s) registre(s). En outre, l'on observe que, pour la Cour de cassation, il ne paraît pas douteux que les inscriptions au RCS relèvent du champ d'application de l'article 24, § 3, alors même que le rapport JENARD paraissait fonder originellement l'exclusivité de la compétence en matière « sociétaire », dans l'intérêt de la sécurité juridique, sur des considérations relatives aux « formalités de publicité de la société » dans l'État membre de constitution de celle-ci⁴⁷. Une clarification de la portée du texte actuel de l'article 24, § 3, serait donc opportune, dans l'attente de la création éventuelle d'un registre commun à l'ensemble des États membres.

2. Concernant la compétence indirecte

16. Refus de reconnaissance et absence d'automatisme. À quitter momentanément le champ de l'article 24 pour gagner celui de l'article 45 du règlement « Bruxelles I » refondu, l'on observe que ce texte, dont l'objet est le « [r]efus de reconnaissance », prévoit expressément en son paragraphe premier « [qu']à la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée : [...] e) si la décision méconnaît : [notamment], ii) la section 6 du chapitre II », c'est-à-dire la section des « [c]ompétences exclusives », composée d'une seule disposition, l'article 24.

Pourquoi faire mention ici de cet article 45 ? L'observateur attentif remarque rapidement que le refus de reconnaissance, bien qu'expressément prévu, ne peut en pratique intervenir qu'à la demande de toute partie intéressée. Cela signifie donc qu'en cas de violation ou d'irrespect de l'une des règles de compétence exclusive établies à l'article 24, le refus de reconnaissance ne peut être considéré comme automatique. Sans doute l'absence d'automatisme est-elle opportune, mais la notion de « partie intéressée », relativement floue et imprécise, mériterait sans doute d'être revue, ne serait-ce que pour éviter d'inutiles difficultés pratiques. Sans doute également l'autonomie procédurale des États membres justifie-t-elle, au moins pour partie, cet état du droit, mais le temps est peut-être venu de prendre appui sur le règlement « Bruxelles I », dans une version

⁴⁴ Cass. civ. 1^{re}, 11 janv. 2023, n° 21-17.092, *Soc. Barclays Pharmaceuticals*, Publié au *Bulletin* ; *Rev. crit. DIP* 2023.435, note G. CUNIBERTI.

⁴⁵ Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, *JORF*, 7 juil. 1978, p. 2701, art. 52 (modifié par D. n° 2012-928 du 31 juil. 2012) : « La publicité de la cession de parts est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de l'original de l'acte de cession s'il est sous seing privé ou d'une copie authentique de celui-ci s'il est notarié ».

⁴⁶ Cass. civ. 1^{re}, 11 janv. 2023, n° 21-17.092, *préc.*, spéc. pt 6 : « Ayant retenu que la décision du juge anglais, portant sur la propriété réelle des parts sociales détenues en apparence par Mme [B], ne concernait pas la validité des inscriptions au registre du commerce et des sociétés, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

⁴⁷ *V. supra, ad notam* 26.

doublément refondue, pour insérer dans celui-ci des précisions sur l'office du juge étatique en la matière. Bien qu'étroite, la marge de manœuvre semble exister.

B. Suppression

17. Architecture. Sans doute apparaîtra-t-elle comme bien modeste, mais la suggestion de suppression que l'on souhaite formuler prioritairement est porteuse d'un bouleversement potentiellement – très – conséquent. Il s'agit en effet d'abattre totalement l'édifice actuel, en vue de reconstruire celui-ci sur des bases renouvelées et repensées. Cet abattement suggéré concerne formellement la numérotation des dispositions constituant l'architecture contemporaine du règlement « Bruxelles I » refondu et, en complément, le redécoupage des parties constituant l'ensemble.

À notre sens, il convient en effet de profiter de la révision du règlement « Bruxelles I » refondu pour mettre fin à une représentation de la compétence judiciaire « internationale » centrée autour de la juridiction dans le ressort de laquelle se situe le domicile du défendeur. D'un point de vue pratique, il ne paraît pas opportun, encore moins évident, de fixer les règles de compétence exclusive à l'article 24, soit 20 dispositions après celle consacrant le principe *actor sequitur forum rei*⁴⁸. Loin d'être dérogoires à ce principe, encore moins secondaires, les règles de compétence exclusive sont au contraire d'application prioritaire et impérative. Aussi, pourquoi ne pas les placer en ouverture du chapitre dédié à la compétence ? Pourquoi procéder par réserves⁴⁹, plutôt que par affirmation – ce qui se traduirait logiquement en termes de réorganisation de l'emplacement des dispositions relatives à la compétence ?

Si cette « suppression » s'apparente davantage à une renumérotation, il n'en demeure pas moins qu'elle serait extrêmement bienvenue pour rendre le règlement « Bruxelles I » et ses règles de compétence encore plus lisibles et prévisibles pour les plaideurs et leurs conseils.

18. Tentation de l'effet réflexe. Une dernière suggestion, enfin, *cum grano salis*. Les voix sont nombreuses pour regretter, à intervalles réguliers, l'absence d'effet réflexe accordé aux règles de compétence exclusive établies par l'actuel article 24 du règlement « Bruxelles I » refondu. L'idée défendue consiste à suggérer qu'une juridiction d'un État membre décline sa compétence (dès lors qu'elle serait fondée sur une autre règle de compétence que l'une de celles prévues à l'article 24), toutes les fois que le critère attaché à l'un des cas de compétence exclusive dans le règlement européen serait localisé sur le territoire d'un État tiers.

La suggestion que nous entendons formuler est qu'il faut supprimer toute tentation d'introduire dans le texte révisé l'admissibilité d'un quelconque « effet réflexe » au profit des juridictions d'États tiers, dont la compétence exclusive serait présumément établie... par l'un de nos propres critères ! Outre le fait que le rapport JENARD-MÖLLER est parfaitement clair sur ce point⁵⁰, il convient ici de réaffirmer que les règles de compétence sont des règles de facture unilatérale, dont l'objet unique est de déterminer la compétence des juridictions assujetties à l'ordre juridique de référence dans une situation litigieuse donnée, ici l'ordre juridique de l'Union européenne. Concrètement, cela signifie que l'Union s'est dotée, conjointement à ses États membres, d'un ensemble de règles de compétence qui lui est propre et qui exprime l'empire revendiqué par elles/eux sur telle ou telle affaire, dès lors que l'un des critères de mise en œuvre d'une règle de compétence se localise sur le territoire d'un État membre. Il est donc quelque peu saugrenu de plaider l'effet réflexe de l'une quelconque de ces règles de compétence exclusive en cas de localisation du critère de mise en œuvre hors du champ

⁴⁸ PE et Cons. UE, Règl. (UE) n° 1215/2012, *préc.*, art. 4, § 1^{er} : « Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre ».

⁴⁹ Outre le premier membre de phrase de l'article cité à la note précédente, le libellé de l'actuel article 6, § 1^{er} procède de la même maladresse rédactionnelle : « Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, *sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25* ». C'est nous qui soulignons.

⁵⁰ P. JENARD et G. MÖLLER, « Rapport sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988 (90/C 189/07) », *JOCE*, n° C 189 du 28 juillet 1990, p. 57, spéc. § 54, p. 76 : « Les dispositions de l'article 16 paragraphe 1) ne s'appliquent que si l'immeuble est situé sur le territoire d'un État contractant. Le texte est suffisamment explicite à cet égard. Si l'immeuble est situé sur le territoire d'un État tiers, les autres dispositions de la convention sont applicables, par exemple, l'article 2 si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État contractant, et l'article 4 s'il est domicilié sur le territoire d'un État tiers, *etc.* ». Dit autrement, il ne saurait y avoir un quelconque « effet réflexe » des dispositions relatives à la compétence exclusive contenues dans l'actuel règlement « Bruxelles I » refondu.

d'application territoriale de ladite règle et/ou de l'instrument qui la contient⁵¹. Il n'y a donc, sur le sujet et dans tous les sens du terme, rien à *ajouter* !

⁵¹ Interprétant l'article 24, § 4, du règlement « Bruxelles I » refondu, la CJUE l'a d'ailleurs parfaitement dit pour droit dans un très récent arrêt : cet article « doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une juridiction d'un État tiers et, par conséquent, ne confère aucune compétence, exclusive ou non, à une telle juridiction en ce qui concerne l'appréciation de la validité d'un brevet délivré ou validé par cet État. Si une juridiction d'un État membre est saisie, sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré ou validé dans un État tiers dans le cadre de laquelle est soulevée, par voie d'exception, la question de la validité de ce brevet, cette juridiction est compétente, en application de cet article 4, paragraphe 1, pour statuer sur cette exception, sa décision à cet égard n'étant pas de nature à affecter l'existence ou le contenu dudit brevet dans cet État tiers ou à entraîner la modification du registre national de celui-ci » (CJUE, 25 févr. 2025, aff. C-339/22, *BSH Hausgeräte*, EU:C:2025:108, spéc. pt 76 et dispositif).